

ARRÊTE MUNICIPAL N° 144/2023/PM

OBJET : Abrogation de l'Arrêté N°12/2023/PM du 17/02/2223 portant sur une réglementation temporaire de circulation suite à périmètre de sécurité autour l'îlot Saint Pierre

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant l'état de dégradation de la toiture de îlot Saint Pierre, côté rue du Gévaudan et dans la portion de rue comprise entre la Place du Pilori et la Place du Calvaire,

Considérant que le périmètre de sécurité mis en place, est suffisant autour de l'îlot Saint Pierre,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté N°12/2023/PM du 12 Février 2023.

Article 2 : L'annulation prend effet à la date du 09 Juin 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 4 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.



Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le neuf Juin deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes